

Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 134/1 du 9 décembre 2009^{*}

L.I.R. n° 134/1

Objet : Revenus exonérés sous réserve d'une clause de progressivité.

L'article 134 L.I.R. a pour objet le maintien de la progressivité du tarif de l'impôt en présence de certains revenus étrangers exonérés.

Suivant les dispositions actuellement en vigueur de l'article 134 L.I.R., il y a lieu de déterminer le taux d'impôt global applicable au revenu imposable ajusté, comme si les revenus étrangers exonérés devaient subir l'imposition dans le cadre du revenu mondial.

L'imposition se fait dès lors en trois phases.

1ère phase:

Il convient d'établir en premier lieu une imposition fictive, dans laquelle on englobe les revenus étrangers exonérés. Ces revenus positifs ou négatifs sont à déterminer d'après les mêmes règles et principes que les revenus indigènes, conformément à notre législation nationale. Les déductions et abattements y rattachés sont à retrancher, d'éventuels reports de pertes sont à opérer suivant les dispositions prévues à l'article 114 L.I.R.

On calcule l'impôt sur le revenu qui correspond au revenu imposable ajusté fictif, puis on détermine le taux global. Précisons que la notion « taux global » utilisée dans la loi concernant l'impôt sur le revenu est synonyme de « taux moyen ».

2^e phase:

Dans une deuxième phase, on établit le revenu imposable ajusté suivant l'article 126 L.I.R. sans tenir compte des revenus étrangers exonérés et des déductions et abattements y relatifs.

La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire L.I.R. n° 134/1 du 3 juillet 2002.

3^e phase:

Ensuite on applique le taux global calculé dans la première étape au revenu imposable ajusté, déterminé dans la deuxième phase.

Quelques particularités :

- Les pertes étrangères dont le droit d'imposition revient à l'autre Etat, n'influencent pas le calcul du revenu imposable ajusté de la 2^e phase. Elles diminuent par contre le taux d'imposition à appliquer aux revenus non exonérés. Ce taux peut tomber à 0%, en raison de la clause de progressivité, progressivité qui est négative en présence de pertes.
- Au niveau des charges extraordinaires, il faut également observer deux étapes. Lors de l'établissement de l'imposition fictive, la charge normale est calculée en fonction du revenu imposable déterminé lors de la première étape. Ensuite, lors de la deuxième étape, la charge normale est à recalculer, compte tenu du nouveau revenu imposable qui ne tient pas compte des revenus exonérés. Le calcul de l'abattement pour charges extraordinaires n'est pas influencé par les revenus exonérés. Il ne faut dès lors pas réduire, dans la deuxième étape, la charge extraordinaire en proportion des revenus exonérés.
- Lorsque le revenu imposable établi dans une première phase contient un solde positif de revenus extraordinaires non exonérés, celui-ci est imposable par application de l'article 131 L.I.R., nonobstant la règle générale de l'article 134 L.I.R.
- Lorsque le revenu imposable établi dans la première phase contient un solde positif de revenus étrangers extraordinaires exonérés, celui-ci est à négliger pour le calcul du taux global de l'impôt (article 134, alinéa 2 L.I.R.).

Les exemples simplifiés qui se trouvent en annexe de la présente circulaire, permettent d'expliciter le mécanisme de l'article 134 L.I.R.

Luxembourg, le 9 décembre 2009

Le Directeur des Contributions,

Annexe

Exemple 1: (uniquement revenus ordinaires, mais abattement pour charges extraordinaires)

Soient 2 personnes mariées sans enfants (classe d'impôt 2), année 2009

perte commerciale de l'épouse en Belgique	-20.000
revenu net d'une occupation salariée de l'époux en Belgique	50.000
revenu net d'une occupation salariée de l'épouse au Luxembourg	120.000
cotisations sociales époux (Belgique)	8.000
cotisations sociales épouse (Belgique)	2.000
cotisations sociales épouse (Luxembourg)	9.000
frais de maladie épouse	21.000

Solution:

1^{ère} phase

1. détermination de la base imposable fictive et calcul du taux d'impôt global à appliquer aux revenus non exonérés :

perte commerciale étrangère revenu net provenant d'une occupation salariée en Belgique revenu net provenant d'une occupation salariée au Luxembourg	-20.000,00 +50.000,00 +120.000,00
total des revenus nets	150.000,00
dépenses spéciales :	
forfait	-960,00
cotisations sociales	-19.000,00
revenu imposable	130.040,00
abattement pour charges extraordinaires: 21.000 – 11.703,60 = (charge normale 9 % = 11.703)	-9.296,40
abattement extra-professionnel	-4.500,00
revenu imposable ajusté fictif	116.243,60
montant arrondi :	116.200,00
impôt sur le revenu, classe 2 : 26.436	

26.436 x 100

taux d'impôt global: - = 22,75 % 116.200

2^e phase

2. détermination de la base d'imposition (revenu imposable ajusté) des seuls revenus non exonérés (article 126 L.I.R.)

revenu net provenar	nt d'une occupation salariée au Luxembourg	120.000,00
total des revenus ne	ets	120.000,00
dépenses spéciales	:	
	forfait	-480,00
	cotisations sociales épouse	-9.000,00
revenu imposable		110.520,00
abattement pour cha (charge normale 9 %	-11.053,20	
revenu imposable aj	usté	99.466,80
montant arrondi		99.450,00

3^e phase

Calcul de l'impôt :

impôt sur le revenu: 99.450 x 22,75 % = 22.624 (+fonds pour l'emploi)

Exemple 2 : revenus extraordinaires indigènes

Soient 2 personnes mariées sans enfants (classe d'impôt 2), année 2009

revenu net d'une occupation salariée de l'époux en Belgique	25.000
revenu net d'une occupation salariée de l'épouse au Luxembourg	60.000
bénéfice de cession visé à l'article 99ter L.I.R. (après abattement)	150.000
cotisations sociales époux (Belgique)	4.000
cotisations sociales épouse (Luxembourg)	6.000

Solution:

1^{ère} phase

- 1. détermination de la base imposable fictive et calcul du taux d'impôt global à appliquer aux revenus non exonérés extraordinaires et ordinaires
- 1.1. détermination du taux global en vue du calcul du taux correspondant au revenu extraordinaire

revenu net provenant d'une occupation salariée en Belgique	+25.000
revenu net provenant d'une occupation salariée au Luxembourg	+60.000
revenu net divers suivant art. 99ter L.I.R.	+150.000
total des revenus nets	235.000
dépenses spéciales :	
forfait	-960
cotisations sociales	-10.000
revenu imposable	224.040
abattement extra-professionnel	-4.500
revenu imposable ajusté fictif	219.540
montant arrondi :	219.500

impôt sur le revenu, classe 2 : 65.690

65.690 x 100

taux d'impôt global: ———— = 29.92 %

219.500

moitié du taux global : 14,96 %

1.2. détermination du taux global en vue du calcul du taux correspondant au revenu ordinaire

revenu net provenant d'une occupation salariée en Belgique	+25.000
revenu net provenant d'une occupation salariée au Luxembourg	+60.000
total des revenus nets	85.000
dépenses spéciales :	
forfait	-960
cotisations sociales	-10.000
revenu imposable	74.040
abattement extra-professionnel	-4.500
revenu imposable ajusté fictif	69.540

montant arrondi : 69.500 impôt sur le revenu, classe 2 : 9.077 9.077 x 100 taux d'impôt global: = 13,06 %

2^e phase

2. Détermination de la base d'imposition (revenu imposable ajusté) des seuls revenus non exonérés (article 126 L.I.R.)

revenu net provenant d'une occupation salariée au Luxembourg +60.000 revenus divers art. 99ter L.I.R. +150.000 210.000 total des revenus nets dépenses spéciales : forfait -480 cotisations sociales -6.000 203.520 revenu imposable (ajusté) revenus extraordinaires suivant article 131 L.I.R. -150.000 revenu à imposer suivant taux global : 53.520

montant arrondi: 53.500

3^e phase

Calcul de l'impôt :

revenu imposable ajusté (revenus ordinaires) 53.500

taux: 13,06 %

impôt sur revenus ordinaires 6.987

revenus extraordinaires à imposer à un taux spécial

(moitié du taux global) 150.000

taux: 14,96 %

impôt sur revenus extraordinaires 22.440

total impôt : 29.427

contribution au fonds pour l'emploi : 735

montant global dû: 30.162